



---

**POUR DISCUSSION ET ORIENTATION**

## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930****Contexte**

1. Après avoir débattu de cette question lors de sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

A la lumière des documents dont il était saisi et après avoir écouté l'ambassadeur du Myanmar, le Conseil d'administration a eu un échange approfondi sur le cours des événements.

Le sentiment général qui prévaut est celui d'une grave préoccupation devant la dégradation de la situation dont ces événements témoignent – notamment la condamnation très récente d'Aye Myint, la situation de Su Su Nwe, et d'autres cas individuels dont il a été question au cours de la discussion. La réaction générale est de rejeter fermement ce qui apparaît comme une tentative pour influencer la position de l'OIT par diverses formes de pressions et d'intimidation, y compris le retrait, attitude qui contredit l'engagement constamment réaffirmé par les autorités à éradiquer le travail forcé en coopération avec l'Organisation.

Les membres du Conseil d'administration expriment en particulier leur préoccupation et leurs critiques au sujet des menaces dont ont fait l'objet le chargé de liaison par intérim ainsi que le facilitateur informel et ancien chargé de liaison (M. Léon de Riedmatten), après la campagne publique menée contre l'OIT et qui a eu pour effet de paralyser son action et de l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités. Le Conseil d'administration réitère sa pleine confiance et son appui au chargé de liaison du BIT. Les autorités du Myanmar sont priées de manière urgente de garantir le plein exercice de ses fonctions. De plus, elles sont sérieusement mises en garde contre la responsabilité qu'elles auraient à assumer en vertu du droit international pour toute conséquence qui pourrait résulter de leur attitude.

Plusieurs membres estiment que, comme la Conférence l'a déjà envisagé dans ses conclusions de juin dernier, le seul moyen qui reste à l'Organisation, compte tenu des événements très alarmants qui viennent de se produire, est de donner à la Conférence elle-même la possibilité de revoir les mesures qu'elle a adoptées dans sa résolution de 2000 au titre de l'article 33 de la Constitution, en inscrivant une question spécifique à cet effet à son ordre du jour de 2006 en vue de réexaminer ces mesures et, le cas échéant, de les renforcer.

Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par l'ambassadeur de coopérer, et du fait que toute démarche visant à faire adopter des mesures par la Conférence devra en tout état de cause être reconfirmée à sa prochaine session, le Conseil d'administration, premièrement, demande au gouvernement à différents niveaux, y compris au niveau suprême, de mettre à

profit le délai qui court entre aujourd'hui et mars 2006 pour réengager un dialogue effectif avec le Bureau. Deuxièmement, il reste entendu que, pour être significatif, tout dialogue futur entre le Bureau et le gouvernement devra être fondé sur le mandat prévu dans les conclusions de la Conférence. Troisièmement, ce dialogue portera sur les questions et les cas soulevés dans les présentes discussions et conclusions. Quatrièmement, dans l'intervalle, les autorités devront abandonner les poursuites contre les victimes du travail forcé ou leurs représentants et s'appliquer à prendre des mesures contre les responsables.

2. M. Richard Horsey a continué d'occuper les fonctions de chargé de liaison par intérim de l'OIT. Le présent rapport contient un résumé des activités qu'il a entreprises depuis novembre 2005 et des discussions qui ont eu lieu entre le siège de l'OIT et le représentant permanent du Myanmar à Genève, auxquelles a fait suite une mission à Yangon du 12 au 13 mars.
3. Il convient que le Conseil d'administration sache que M. Léon de Riedmatten, le représentant à Yangon du Centre pour le dialogue humanitaire et facilitateur informel agissant au nom de l'OIT, n'a pas réussi à obtenir une prolongation de son visa au Myanmar au-delà de la fin du mois de mars 2006. Il devra donc quitter le pays à cette date et fermer son bureau.
4. En novembre 2005, les autorités du Myanmar ont annoncé qu'elles avaient commencé à transférer leurs activités dans une nouvelle capitale administrative située près de la ville de Pyinmana, à 390 km au nord de Yangon. La construction de la nouvelle capitale devrait être achevée d'ici la fin de 2007. La plupart des ministères, notamment les ministères du Travail, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ont déjà déménagé. Le ministère du Travail, qui est l'interlocuteur principal du chargé de liaison, conserve encore un point de contact à Yangon, au niveau d'un directeur.
5. Lors de sa première session d'organisation tenue à New York en janvier 2006, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) était saisi d'une demande émanant du Directeur général, datée du 30 juin 2005, tendant à ce que soit repris l'examen de la question du travail forcé au Myanmar inscrite à son ordre du jour en 2001. L'ECOSOC devrait débattre de cette question lors de sa session de fond en juillet 2006 sous le point 14 de son ordre du jour.
6. Le Conseil d'administration sera peut-être aussi intéressé de savoir que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a tenu le 16 décembre 2005 une discussion informelle sur la situation au Myanmar. Un exposé incluant des informations sur la situation en matière de travail forcé et les faits nouveaux intervenus à l'OIT a été présenté par M. Ibrahim Gambari, secrétaire général adjoint aux Affaires politiques, en présence du Secrétaire général.

### **Activités du chargé de liaison**

7. Le 30 novembre 2005, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail pour discuter comment traduire dans la pratique les promesses données par le gouvernement du Myanmar concernant la poursuite de sa coopération avec l'OIT. Il a souligné en particulier l'importance que revêt la mise en place d'un mécanisme crédible chargé d'examiner les plaintes en matière de travail forcé. Deux questions toutefois doivent être rapidement résolues pour que des progrès significatifs soient réalisés comme le Conseil d'administration l'a indiqué. Il s'agit, d'une part, des poursuites judiciaires engagées contre un certain nombre de personnes ayant eu des contacts avec l'OIT et, d'autre part, de la propre sécurité et de la liberté de mouvement du chargé de liaison par intérim. Concernant les menaces de mort dont il a fait l'objet, le ministre lui a donné des assurances selon lesquelles le gouvernement du Myanmar prenait la question très au

sérieux et confirmé que les autorités compétentes menaient une enquête. Le gouvernement peut garantir sa sécurité. Le ministre a également rappelé au chargé de liaison par intérim qu'il était libre de voyager dans le pays sans avoir besoin d'être accompagné par un membre du personnel du ministère. Monsieur Horsey n'a toutefois reçu aucune assurance quant aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes ayant eu des contacts avec l'OIT. Pour ce qui est de l'avenir, le ministre a noté que les autorités n'étaient pas, pour l'heure, favorables à un renforcement de la présence de l'OIT, mais qu'elles s'étaient engagées à coopérer avec ses représentants actuels, y compris en ce qui concerne les plaintes relatives au travail forcé. Après cette réunion, le chargé de liaison par intérim a confirmé par écrit au ministre les assurances que celui-ci lui avait prodiguées concernant sa sécurité et souligné que celles-ci devaient être étendues de la même manière à M. de Riedmatten. Compte tenu des assurances données par le ministre concernant sa sécurité, le chargé de liaison est disposé à considérer que cette question est close <sup>1</sup>.

8. Outre cette réunion avec le ministre du Travail, le chargé de liaison a par ailleurs écrit le 7 décembre au point focal militaire désigné pour l'OIT pour lui demander un entretien. Cette demande est restée sans réponse.
9. Depuis novembre 2005, le chargé de liaison par intérim a rencontré à plusieurs reprises à Yangon et à Bangkok des membres de la communauté diplomatique, des représentants d'organisations internationales et des représentants d'organisations non gouvernementales. Le 23 février, il a eu la possibilité de rencontrer à Bangkok le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.
10. Du 18 au 21 janvier, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans la division de Taninthayi au sud du Myanmar <sup>2</sup>. Son voyage ne s'est pas déroulé sous la supervision des autorités. Conformément à la pratique établie, peu avant son départ, il avait informé les autorités de son programme. Il a été libre de visiter toutes les zones qu'il souhaitait, y compris certaines d'accès restreint. En outre, le 21 février, il s'est rendu à Lashio (Etat du Shan septentrional) pour une conférence de presse gouvernementale.
11. Le chargé de liaison par intérim continue à recevoir des plaintes de personnes alléguant avoir été contraintes à faire du travail forcé ou de représentants de ces victimes. Il n'est malheureusement toujours pas en mesure de renvoyer ces affaires devant les autorités birmanes compétentes pour complément d'enquête, car les autorités continuent à soutenir qu'elles poursuivront quiconque introduit ce qui constitue, à leur avis, une fausse plainte. De fait, un certain nombre d'individus sont à l'heure actuelle poursuivis sous ce chef d'accusation (voir ci-après). Le chargé de liaison par intérim s'inquiète de l'absence d'enquêtes sur les cas de travail forcé portés à sa connaissance et du fait que le signal qu'envoient les poursuites récemment engagées contre des plaignants tendra à conforter dans leur sentiment d'impunité les responsables gouvernementaux ayant recours au travail forcé. Cela entraîne une remise en cause des progrès qu'avait fait espérer la condamnation de plusieurs responsables gouvernementaux locaux au début de 2005, accusés d'avoir illégalement contraint des personnes à exécuter du travail forcé.

<sup>1</sup> Dans son numéro en anglais daté du 28 novembre, l'hebdomadaire semi-officiel *Le Myanmar Times* a publié un article intitulé «Le gouvernement s'engage à poursuivre sa coopération avec l'OIT» dans lequel il était fait état des commentaires formulés par le représentant permanent du Myanmar auprès du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les mesures visant à garantir la sécurité du chargé de liaison par intérim. La version en birman de cet hebdomadaire comportait un article analogue dans son numéro daté du 25 novembre.

<sup>2</sup> Il a voyagé par avion jusqu'à la ville de Dawei (Tavoy) et de là par route jusqu'à la circonscription de Launglon et l'arrondissement de Myitta.

12. Le chargé de liaison par intérim a continué à suivre de très près l'évolution des trois cas sur lesquels il avait fait rapport au Conseil d'administration concernant des personnes ayant déposé des plaintes pour travail forcé et qui ont par suite fait l'objet de poursuites<sup>3</sup>.

- Ma Su Su Nwe, qui avait obtenu gain de cause en janvier 2005 dans les poursuites qu'elle avait engagées contre des fonctionnaires locaux ayant imposé du travail forcé, a été jugée coupable le 13 octobre 2005 d'actes d'intimidation délictueux et condamnée à dix-huit mois de prison à l'issue d'un procès que lui ont intenté d'autres fonctionnaires locaux. Les appels qu'elle a interjetés devant les tribunaux de district et de division ont été rejetés suivant une procédure sommaire en novembre 2005 et, le 1<sup>er</sup> février 2006, la Cour suprême du Myanmar a elle aussi rejeté son appel suivant une procédure sommaire. La dernière voie de recours ouverte est celle de la Chambre d'appel spéciale de la Cour suprême. Concernant l'état de santé de l'intéressée, des informations récentes données par sa famille tendent à indiquer que, bien que celui-ci demeure préoccupant, elle reçoit les soins médicaux et les médicaments nécessaires dispensés notamment par des spécialistes de l'hôpital général de Yangon, ce qui a entraîné une amélioration de son état.
- U Aye Myint, un avocat condamné à mort pour haute trahison au motif qu'il aurait eu des contacts avec l'OIT, et qui avait été libéré en janvier 2005, a de nouveau été arrêté en août 2005 et inculpé en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence, pour «propagation de fausses informations». Il semblerait que cette accusation soit fondée sur une lettre concernant une confiscation de terres qu'il aurait envoyée aux autorités au nom de ses clients et dont il aurait communiqué une copie à l'OIT. U Aye Myint a été jugé coupable en octobre 2005 et condamné à sept ans de prison. Ses appels interjetés devant les tribunaux de district et de division ont été rejetés par procédure sommaire les 2 janvier et 7 mars respectivement.
- Trois personnes (U Zaw Htay, U Thein Zan et U Aung Than Tun) font à l'heure actuelle l'objet de poursuites dans la circonscription de Aunglan (division de Magway) en vertu de l'article 182 du Code pénal pour avoir «fourni de fausses informations à un fonctionnaire». Ces accusations concernent le décès d'un villageois à la fin de 2004 qui se serait produit dans le cadre d'un travail forcé<sup>4</sup>. Ces trois personnes ont aidé la famille du défunt à porter la question à l'attention de l'OIT et des autorités. Au cours de l'enquête sur cette affaire, des membres de la famille du défunt ont, semble-t-il, fait l'objet de mesures d'intimidation sous la pression desquelles ils ont signé une déclaration selon laquelle l'allégation qu'ils avaient faite était fausse. C'est sur le fondement de cette déclaration que les trois personnes sont maintenant poursuivies pour avoir fourni de fausses informations.

Le chargé de liaison par intérim a écrit au ministre du Travail le 16 février pour lui faire part de sa préoccupation concernant ces trois cas, et demander instamment que les autorités du Myanmar prennent des mesures pour les résoudre. Dans sa réponse datée du 26 février, le ministre adjoint du Travail indiquait que ces trois poursuites n'avaient pas été engagées en raison de contacts avec l'OIT et que les autorités «n'étaient pas tenues de s'ingérer dans des affaires relevant d'une procédure judiciaire».

13. Le chargé de liaison par intérim a également reçu des informations concernant la condamnation et l'emprisonnement en novembre 2005 de neuf syndicalistes en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence au motif qu'ils auraient eu des contacts avec des

<sup>3</sup> Voir document GB.294/6/2 (nov. 2005), paragr. 9 et 12; et document GB.294/6/2(Add.) (nov. 2005), paragr. 1 et 2.

<sup>4</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 2005, C.App./D.6, partie B, paragr. 11 et 14.

organisations illégales<sup>5</sup>. Une dixième personne arrêtée dans le cadre de cette affaire, Aung Myint Thein, est décédée en détention en novembre 2005. Le chargé de liaison par intérim n'a, pour autant qu'il le sache, jamais eu de contacts ni échangé d'informations avec ces personnes. D'après les accusations formulées à leur encontre lors d'une conférence de presse gouvernementale tenue le 28 août 2005, il semblerait que la raison pour laquelle elles sont poursuivies serait parce qu'elles auraient eu des contacts avec la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) en exil. Le chargé de liaison par intérim a écrit au ministre du Travail concernant ce cas le 15 décembre et a demandé, entre autres, copie des minutes de ces procès. Il n'a reçu aucune réponse.

## Discussions à Genève et mission à Yangon

14. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration, le Bureau s'est efforcé de renouer un dialogue constructif à Genève aussi, par l'intermédiaire du représentant permanent du Myanmar, afin de trouver pour les questions en suspens une solution acceptable.
15. Au vu des objections au système du facilitateur que les autorités ont exprimées expressément pour la première fois par le biais du ministre du Travail, à Yangon, et du représentant permanent, à Genève en novembre dernier, le Bureau s'est d'abord demandé s'il était possible d'élaborer un autre système qui offrirait des garanties analogues mais qui prendrait en compte les préoccupations des autorités du Myanmar, à savoir que le système existant portait atteinte à leur souveraineté.
16. Immédiatement après la session de novembre 2005 du Conseil d'administration, le Bureau a entamé des discussions informelles avec le représentant permanent du Myanmar à Genève, au cours desquelles il a évoqué la possibilité d'établir un mécanisme qui, contrairement au système du facilitateur, viserait à placer les deux parties sur un pied d'égalité. Compte tenu de premières réactions encourageantes, le Bureau a alors présenté dans un document non officiel un mécanisme de comité conjoint<sup>6</sup> qui traiterait confidentiellement les plaintes soumises par les prétendues victimes, et déterminerait à première vue la validité de la plainte. Dans ce document, le Bureau a aussi envisagé la possibilité de renforcer la capacité de traiter de plaintes dans le cadre du bureau du chargé de liaison de l'OIT.
17. Ce document a donné lieu à des commentaires et à des demandes d'éclaircissement de la part des représentants du Myanmar qui, finalement, ont indiqué qu'un comité conjoint n'était pas la solution idéale mais qu'ils étaient disposés à envisager la possibilité de traiter de plaintes dans le cadre du bureau du chargé de liaison; en même temps, ils ont insisté sur le fait que le Myanmar estimait avoir le droit de poursuivre en justice les personnes qui font de fausses déclarations, conviction ferme que le ministre du Travail a exprimée lorsqu'il a rencontré en novembre 2005 le chargé de liaison. Le Bureau a souligné qu'il pouvait s'agir d'une question fondamentale, et qu'elle devait être éclaircie avant d'engager une discussion sur des modalités concrètes.

<sup>5</sup> Ces personnes sont: Thein Lwin Oo, Win Myint, Wai Lin, Myint Lwin, Ye Myint, Aye Thi Khine, Daw Yin Kyi, Aye Chan and Hla Myint Than.

<sup>6</sup> Il a été envisagé qu'un comité conjoint pourrait se composer de deux membres, ayant les qualifications requises, choisis par les deux parties, et d'une troisième personne choisie par une institution irréprochable pour arbitrer les cas d'éventuels désaccords.

18. C'est dans ce contexte qu'une mission s'est rendue à Yangon<sup>7</sup>. Les discussions ont eu lieu avec le ministre du Travail au cours de deux longues réunions (les 12 et 13 mars) auxquelles a aussi participé le représentant permanent du Myanmar à Genève, U Nyunt Maung Shein.
19. D'emblée, la mission a indiqué clairement qu'elle était disposée à étudier en détail les modalités de toutes les options envisagées jusqu'alors, y compris le cas échéant le système du facilitateur, pour trouver une solution acceptable pour les deux parties. Toutefois, comme on l'avait indiqué à Genève, une première question très importante se posait, à savoir l'intention déclarée des autorités d'exercer ce qu'elles considéraient comme leur droit, c'est-à-dire celui de poursuivre les personnes qui déposent des plaintes que les autorités considèrent infondées, afin d'empêcher la prolifération de fausses allégations intentionnelles.
20. La mission a souligné que cela soulevait trois problèmes importants. Le premier se rapportait au mandat donné par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration en vertu duquel «aucune action ne sera entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé». Le deuxième était que cela irait à l'encontre de l'objectif même de tout mécanisme qui, conformément aux conclusions de la mission de haut niveau de 2001 qui ont inspiré l'idée de ce type de mécanisme, vise à permettre aux victimes de déposer des plaintes sans crainte de représailles. Le troisième était que cela serait sans doute contraire à l'esprit et à la lettre de la convention sur le travail forcé, laquelle oblige les autorités à instituer un système véritablement approprié d'application de la convention.
21. Néanmoins, la mission a indiqué qu'elle comprenait la préoccupation des autorités, à savoir que quelque soit le mécanisme qui pourrait être établi, il ne devrait pas être manipulé au moyen de la présentation de fausses plaintes. Cela étant, la mission avait la ferme conviction que, dans la pratique, la meilleure façon d'empêcher les manipulations politiques serait précisément d'instituer un mécanisme objectif et impartial qui fera intervenir des personnes à la moralité irréprochable et suffisamment crédibles pour pouvoir rejeter de fausses plaintes. De plus, cela rendrait réellement crédible l'engagement que les autorités ont pris plusieurs fois d'éliminer le travail forcé.
22. Pendant les discussions, le ministre du Travail a précisé les points suivants. Conformément aux instructions claires qu'il avait reçues des autorités, l'option d'un comité conjoint a été écartée, les autorités estimant qu'il s'agirait d'un système parallèle au système judiciaire et qu'il ferait intervenir un médiateur étranger, ce qui irait à l'encontre des dispositions de la législation du Myanmar. La seule solution qu'il était autorisé à prendre en compte était que les plaintes soient adressées par le biais du bureau du chargé de liaison de l'OIT, dans sa composition actuelle. Le ministre a souligné que le chargé de liaison aurait la possibilité de rencontrer les plaignants avant de transmettre les plaintes au ministère du Travail. A propos des poursuites en justice, le ministre a fortement insisté sur le fait que la situation au Myanmar est différente de celle d'autres pays, des forces politiques profitant totalement de questions comme le travail forcé pour politiser la situation et ternir la réputation des autorités du Myanmar. C'est pourquoi celles-ci sont déterminées à appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal<sup>8</sup> pour empêcher les manipulations politiques. Le

<sup>7</sup> Pour l'OIT, la mission était composée de M. Francis Maupain, Conseiller spécial du Directeur général du BIT, et de M. Richard Horsey, le chargé de liaison par intérim.

<sup>8</sup> Le ministre du Travail a indiqué qu'il s'agissait des articles suivants: l'article 182b (communication d'informations fausses dans le but de conduire un fonctionnaire à utiliser les pouvoirs que lui confère la loi au préjudice ou au détriment d'une autre personne), l'article 420

ministre a donné le point de vue des autorités, lesquelles considèrent qu'il faut distinguer les plaintes légitimes, qu'elles peuvent accepter, et les allégations aux motifs politiques, qu'elles ne peuvent pas accepter. Pendant la discussion, les représentants du Myanmar ont déclaré que, dans un souci de compromis, les autorités pouvaient éventuellement envisager n'appliquer ces dispositions du Code pénal que si une personne avait précédemment formulé plus d'une ou deux fois des fausses allégations.

23. La mission a fait observer que la solution qu'elle avait imaginée dans le cadre du chargé de liaison – possibilité qui exigerait les garanties juridiques nécessaires et un soutien administratif suffisant – était très éloignée de ce que les autorités semblaient avoir à l'esprit. Il s'agissait d'instituer un mécanisme crédible, assorti de garanties juridiques et d'un soutien administratif suffisant, pour examiner les plaintes reçues, alors que les autorités indiquaient que le bureau de liaison devait rester tel quel, c'est-à-dire avec une capacité inférieure à celle qu'il avait initialement. Il n'apparaissait pas du tout clairement que le chargé de liaison aurait les moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche, étant donné que l'on avait affirmé à plusieurs reprises qu'il bénéficiait des mêmes moyens que d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar, et étant donné les directives récentes des autorités qui pouvaient restreindre encore plus ces moyens<sup>9</sup>. Enfin, rien ne garantissait que, au moment où un cas serait transmis au ministère du Travail, on ne reviendrait pas sur l'évaluation de la validité à première vue du cas, la conséquence étant que le plaignant serait poursuivi. C'est de fait cette situation même qui avait suscité la décision du Directeur général, approuvée par le Conseil d'administration, de lui demander de ne plus examiner de plaintes, de crainte que les plaignants ne soient ensuite harcelés. Cette décision avait été motivée par les cas mentionnés dans les conclusions du Conseil d'administration qui n'ont pas été résolus à ce jour (voir ci-dessus).
24. A propos de la «solution de compromis» que le ministre a évoquée, la mission a souligné qu'elle ne pouvait pas prendre un engagement qui préjugerait de la bonne interprétation de la convention sur le travail forcé. Conformément à la Constitution de l'OIT, et à la demande du Conseil d'administration, seule la Cour internationale de Justice (ou une juridiction spécifiquement établie à cette fin) est habilitée à donner cette interprétation. Quoiqu'il en soit, il était improbable que le Conseil d'administration juge acceptable ce compromis, étant donné le mandat contenu dans ses conclusions de novembre 2005. Toutefois, la mission a estimé qu'effectivement un éventuel compromis pouvait être étudié. Elle a indiqué qu'elle était en mesure de comprendre que les autorités puissent douter que le mécanisme suffise pour empêcher les fausses allégations. Cela étant, la meilleure façon de surmonter ces doutes est d'instituer, pour une période donnée et à titre d'essai, un comité conjoint. Dans ce cadre, il serait peut-être possible d'intégrer dans le mécanisme une disposition qui permettra de rejeter de façon expéditive les plaintes provenant de personnes qui ont déjà déposé des plaintes dont l'absence de fondement a été fiablement établie par la suite. Le fonctionnement de ce système serait alors examiné au bout d'une certaine période. Entre-temps, en acceptant ce type de mécanisme, les autorités démontreraient clairement leur détermination à éliminer le travail forcé.

(tromperie et malhonnêteté), l'article 469 (présentation d'informations fausses pour nuire à la réputation d'autrui) et l'article 499 (diffamation).

<sup>9</sup> En février 2006, le ministère du Myanmar de la Planification nationale et du Développement économique a émis un ensemble de «directives pour les institutions du système des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales» qui, entre autres, disposent que les autres ministères doivent donner leur approbation pour tout déplacement à l'intérieur du Myanmar de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies (il faut qu'une demande soit formulée par écrit au moins deux semaines à l'avance) et qu'un fonctionnaire du Myanmar accompagnera ces personnes.

25. Toutefois, étant donné que le ministre a répété qu'il n'était pas habilité à discuter d'une autre solution que celle qu'il avait présentée, la mission n'a alors pas eu d'autre choix que d'attirer son attention sur les éventuelles conséquences de cette position, dans le cas où elle n'évoluerait pas. La mission a aussi demandé quelle pourrait éventuellement être la réaction des autorités du Myanmar face à ces conséquences. Enfin, elle a exprimé l'espoir que, compte tenu des discussions et des explications qu'elle avait données, les autorités mettraient à profit le temps restant pour donner plus de latitude à leurs représentants. Pour sa part, le Bureau restait disposé à poursuivre les discussions d'une façon ouverte et franche, par le biais de la mission permanente à Genève et à Yangon.

Yangon, le 13 mars 2006.

*Document soumis pour discussion et orientation.*